

Demande d'information sur la mise en œuvre proposée du REGDOC-2.4.3, *Sûreté-criticité nucléaire*

1. Préface

La présente demande d'information explique plus en détail le document d'application de la réglementation proposé REGDOC-2.4.3, *Sûreté-criticité nucléaire* – une révision et une confirmation des renseignements publiés en 2010 dans les documents RD-327, *Sûreté en matière de criticité nucléaire* et GD-327, *Directives de sûreté en matière de criticité nucléaire*. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) sollicite des commentaires sur la présente demande d'information ainsi que sur le document d'application de la réglementation en tant que tel.

Les commentaires pourraient inclure des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre du document d'application de la réglementation, les incidences potentielles ou les méthodes de rechange potentielles qui répondent aux objectifs de sûreté du document. Si des parties intéressées décident de soumettre une estimation des incidences, la CCSN encourage ces derniers à énoncer clairement les hypothèses utilisées et à fournir amplement de détails afin de permettre à un observateur indépendant de comprendre la façon dont on est arrivé à cette estimation.

La CCSN tiendra compte des commentaires reçus. Pour s'acquitter de son mandat à titre d'organisme de réglementation fédéral, la CCSN doit tenir compte de valeurs et de principes qui sont difficiles à quantifier monétairement. Elle doit également tenir compte du besoin de s'acquitter de sa responsabilité, stipulée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui consiste à diffuser des renseignements objectifs sur les plans scientifique et réglementaire. Dans tous les cas, la sûreté est la principale priorité de la CCSN.

Tous les commentaires reçus seront versés au dossier public.

2. Contexte

Le projet de REGDOC-2.4.3, *Sûreté-criticité nucléaire*, fait partie de la série de documents d'application de la réglementation de la CCSN intitulée Analyse de la sûreté, qui porte également sur l'analyse probabiliste et déterministe de la sûreté.

S'il est approuvé, le REGDOC-2.4.3, *Sûreté-criticité nucléaire* remplacera les documents RD-327, *Sûreté en matière de criticité nucléaire* et GD-327, *Directives de sûreté en matière de criticité nucléaire*, publiés en 2010. La plupart des changements dans le REGDOC-2.4.3 constituent une révision et une confirmation des normes pertinentes de l'American National Standards Institute.

3. Objectifs

Tout comme dans les documents RD-327 et GD-327, le REGDOC-2.4.3 énonce les exigences en matière de sûreté-criticité nucléaire et donne de l'orientation sur la façon de respecter ces exigences. Il fournit de l'information sur la prévention des accidents de criticité lors de la manutention, du stockage, du traitement et du transport des matières fissiles et de la gestion à long terme des déchets nucléaires. Ce document clarifie les contraintes physiques minimales et les limites relatives aux matières fissiles afin d'assurer la sûreté-criticité nucléaire durant la construction, l'exploitation, le déclassement ou l'abandon d'une installation autorisée. Il

s'applique aux installations disposant de matières fissiles à l'extérieur de réacteurs nucléaires, sauf pour l'assemblage de telles matières dans des conditions contrôlées (comme dans les expériences sur la criticité).

4. Approche réglementaire

Aucun changement n'a été apporté à l'approche réglementaire de la CCSN. Le projet de REGDOC-2.4.3 vise à remplacer et à actualiser les documents RD-327, *Sûreté en matière de criticité nucléaire* et GD-327, *Directives de sûreté en matière de criticité nucléaire*.

Les principes et éléments clés utilisés dans l'élaboration du présent document sont conformes aux normes nationales et internationales. Certaines sections du présent document sont tirées de normes de l'American National Standards Institute, avec la permission de l'éditeur, l'American Nuclear Society. Au besoin, le texte a été adapté dans le but de le rendre applicable aux obligations internationales du Canada envers l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et conforme aux exigences réglementaires de la CCSN.

5. Incidences potentielles

Le personnel de la CCSN anticipe peu d'incidences sur le plan de la réglementation pour les demandeurs ou les titulaires de permis. La majeure partie des révisions tient compte des modifications apportées aux normes révisées de l'ANSI/ANS. Il y a eu un changement (à la section 16.4.1, qui décrit un « accident de criticité nucléaire représentatif ») afin d'inclure des renseignements qui se trouvaient précédemment dans les manuels des conditions de permis de certains titulaires de permis.

Le glossaire a été remplacé par un renvoi au REGDOC-3.6, *Glossaire de la CCSN*.

Le titre en français a été raccourci sur recommandation des réviseurs francophones en raison de la terminologie qui a été uniformisée pendant l'élaboration du document REGDOC-3.6, *Glossaire de la CCSN*. Par conséquent, le titre original *Sûreté en matière de criticité nucléaire* a été changé pour *Sûreté-criticité nucléaire*.

Remarque : Pour faciliter l'examen du document, toutes les révisions proposées sont indiquées en « suivi des modifications » dans la version provisoire du REGDOC-2.4.3 publiée sur le site Web externe de la CCSN.

6. Mise en œuvre

S'il est approuvé, le REGDOC-2.4.3 entrera en vigueur dès sa publication (à la suite d'une consultation publique). S'il y a lieu, il fera partie du fondement d'autorisation d'une activité ou d'une installation nucléaire. Il remplacera les documents RD-327, *Sûreté en matière de criticité nucléaire* et GD-327, *Directives de sûreté en matière de criticité nucléaire*.

Tous les demandeurs de permis ou de renouvellement de permis pour une nouvelle activité ou installation proposée devant tenir compte de la sûreté-criticité nucléaire devront répondre à toutes les exigences du présent document d'application de la réglementation.

7. Demande de rétroaction

Veillez soumettre vos commentaires ou votre rétroaction à la CCSN d'ici le 14 août 2017, de l'une des manières suivantes :

- Courriel : cpsc.consultation.ccsn@canada.ca
- Poste : Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
- Télécopieur : 613-995-5086